



Brussels, 9 April 2024  
(OR. en, fr)

8518/24

FRONT 108  
COTER 73  
MIGR 155  
COMIX 163

**NOTE**

---

From: French delegation  
To: Working Party on Frontiers / Mixed Committee (EU-Iceland/Norway and Switzerland/Liechtenstein)  
No. prev. doc.: 13763/23  
Subject: Prolongation of the temporary reintroduction of border controls at the French internal borders in accordance with Articles 25 and 27 of Regulation (EU) 2016/399 on a Union Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code)

---

Delegations will find attached the copy of a letter received by the General Secretariat of the Council on 3 April 2024 regarding the prolongation of the temporary reintroduction of border controls by France at its internal borders between 01 May 2024 and 31 October 2024.

## **ANNEXE**

### **NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES**

**Objet : Réintroduction des contrôles aux frontières intérieures terrestres avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2024.**

P.J : Liste des points de passage autorisés (PPA) d'avril 2024.

Le 3 octobre dernier, les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024.

Alors que le terme de cette réintroduction approche, l'organisation des jeux olympiques et paralympiques (JOP) par la France à l'été 2024 est un événement de premier plan, qui élève le niveau de risques, concentre la menace, en accentue la gravité et justifie à nouveau la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures de la France.

**1) L'organisation des JOP élève de manière très substantielle les risques et le niveau de menaces pour l'ordre public et la sécurité intérieure, dans un contexte d'intensification de la menace terroriste**

La sécurisation d'un événement international d'ampleur comme les Jeux Olympiques et Paralympiques nécessite de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures, afin de pouvoir disposer de tous les outils possibles pour contrôler les personnes entrant sur le territoire national en cette période très sensible. 13 millions de spectateurs sont attendus ainsi qu'une centaine de chefs d'Etat et 276 000 membres de la famille olympique représentant 206 Nations. Les épreuves sportives auront lieu sur tout le territoire puisque neuf villes de métropole accueilleront des événements olympiques, justifiant d'une mobilisation sans précédent des forces de sécurité sur le territoire national.

La réintroduction des contrôles aux frontières intérieures est d'autant plus nécessaire dans le contexte de l'aggravation significative de la menace terroriste d'inspiration djihadiste pesant sur le territoire national, qui présente des caractéristiques nouvelles et très inquiétantes en lien avec l'organisation des JOP<sup>1</sup>.

En premier lieu, compte tenu de la revendication par l'État islamique de l'attentat perpétré au Crocus City Hall près de Moscou le 22 mars dernier et des menaces spécifiques qui pèsent sur la France, les autorités françaises ont décidé, à l'issue d'un conseil de défense qui s'est tenu le 24 mars, de rehausser la posture Vigipirate à son niveau le plus élevé : urgence attentat<sup>2</sup>. En effet, la revendication de l'attentat de Moscou (au moins 137 morts et 182 blessés selon le dernier bilan) provient de l'État islamique au Khorasan (EI-K). Or, cette organisation menace directement la France et a été impliquée dans différents projets d'attentats récents déjoués dans plusieurs pays d'Europe, dont l'Allemagne et la France. Enfin, le porte-parole central de cette organisation a spécialement appelé le 4 janvier dernier à cibler les « rassemblements » de la manière « *la plus cruelle possible* », les grands événements sportifs constituant à cet égard une cible.

<sup>1</sup> La plupart des éléments utilisés pour établir l'existence, l'actualité et la gravité de la menace sont confidentiels et sensibles ne peuvent donc être intégrés dans cette notification. Les autorités françaises se tiennent néanmoins à la disposition de la Commission ou des Etats membres voisins qui le souhaiteraient pour échanger à ce sujet.

<sup>2</sup> Les mesures supplémentaires de protection correspondent à un élargissement et un renforcement des dispositifs actuels avec un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments à usage d'enseignement et des lieux de culte ; des rassemblements festifs, culturels et religieux et des transports et des bâtiments publics et institutionnels. 4 000 militaires supplémentaires sont ainsi placés « en alerte », en plus des 3 000 déjà déployés dans le cadre de l'opération « Sentinelle », y compris pour la surveillance des frontières intérieures.

L'EI-K est ainsi une des organisations identifiées comme posant un risque élevé de « menace activée » depuis l'étranger. Elle peut en effet s'appuyer sur des réseaux décentralisés d'individus formés et dangereux déjà présents dans l'espace Schengen. Les services spécialisés ont identifié de nombreuses cellules poreuses reposant sur des connexions entre des communautés anciennes et des individus entrés récemment en Europe dans les flux de migrants, formant des connexions et solidarités porteuses de menaces graves entre des réseaux criminels exploitant les routes migratoires vers et au sein du territoire européen et des organisations djihadistes.

L'instabilité géopolitique accrue dans le voisinage de l'Europe alimente également le risque de menace à la sécurité nationale pendant la période des JOP : les services spécialisés font ainsi état de risques de projets d'attaques contre les intérêts israéliens ou la communauté juive et constatent un regain de propagande appelant à frapper l'Europe. Ils identifient également des risques d'infiltration d'agents russes et d'ingérences ou tentatives de déstabilisation des démocraties européennes par des actions pilotées par Moscou.

Par ailleurs, les services spécialisés constatent que la tenue des JOP et le relais de la flamme olympique induisent une aggravation de la menace s'attachant à d'autres groupes radicaux, notamment des mouvances extrémistes, en capacité de rallier à leurs actions, des activistes nationaux et internationaux rompus aux violences de voie publique et visant à entraver ou perturber le déroulé des manifestations s'inscrivant dans le cadre des JOP par l'afflux d'activistes étrangers désireux d'y prendre part ou de les orienter vers des formes d'action durcies.

Dans ce contexte, les JOP sont une cible qui catalyse des menaces graves et nouvelles, en raison de la couverture médiatique de l'évènement, du nombre de participants et de spectateurs attendus et de la multiplication sur le territoire national des cibles potentielles à forte visibilité.

A cet égard, le maintien de la pression migratoire élevée aux frontières extérieures de l'espace Schengen et l'augmentation notable de franchissements irréguliers en provenance notamment de Turquie et d'Afrique du Nord, associée à l'impossibilité pour les autorités exposées à ces flux de procéder au criblage et à l'enregistrement adéquat de tous les arrivants comportent un risque non négligeable d'entrée d'individus radicaux susceptibles de passer à l'acte sur le territoire français, pendant les JOP.

\*\*\*

Dans ce contexte, les services spécialisés constatent que le risque de menace activée ou projetée par les organisations terroristes contre le territoire français est grave, ce qui a conduit les autorités à porter le niveau d'alerte et de vigilance à son niveau maximal et explique en conséquence la nécessité de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. Ces contrôles sont également de nature à contribuer à la maîtrise des risques associés à d'autres mouvances, également renforcés par les événements à venir. Les contrôles aux frontières intérieures facilitent en effet l'identification d'individus dangereux lors des vérifications aux frontières et la surveillance des déplacements et relations transfrontalières de personnes susceptibles de présenter une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la France.

## **2) Les contrôles aux frontières intérieures françaises sont nécessaires et proportionnés aux menaces identifiées**

En effet, le cadre juridique européen actuellement applicable ne garantit pas que des véritables contrôles sécuritaires soient menés et que toutes les personnes franchissant irrégulièrement ou demandant l'asile à la frontière extérieure soient identifiées et enregistrées. Les Etats membres de première entrée ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour détecter et intercepter les entrées irrégulières et enregistrer et cibler les demandeurs d'asile dans le contexte, selon les linéaires frontaliers, de maintien à un niveau élevé ou d'augmentation très importante des flux. Dans cette situation, les contrôles pratiqués aux frontières intérieures rehaussent les assurances sécuritaires indispensables eu égard à la gravité et à la spécificité de la menace à raison de l'organisation des JOP. Ils permettent de compenser les difficultés qui existent en matière de contrôle des frontières extérieures, mais également de détecter des individus signalés déjà établis au sein de l'espace Schengen qui sont actuellement considérés comme une menace grave et nouvelle.

A cet égard, les contrôles opérés aux frontières intérieures entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 1<sup>er</sup> mars 2024 ont fait la preuve de leur efficacité puisqu'ils ont permis le prononcé de 18 413 refus d'entrée et réadmissions et la détection de près de 39 000 fiches de recherches dans les systèmes nationaux et européens ainsi que le démantèlement de 26 filières d'immigration irrégulière et l'arrestation de 318 passeurs.

Ces éléments expliquent la nécessité de maintenir, eu égard à la situation exceptionnelle des JOP, les contrôles aux frontières intérieures françaises pour assurer la sécurité et l'ordre publics.

La France notifie donc qu'elle réintroduit les contrôles à ses frontières intérieures pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article 25 et de l'article 27 du code frontières Schengen. Cette décision intervient au terme d'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces contrôles au regard des menaces à l'ordre public précitées et à l'aide d'analyses de risques actualisées.

Les autorités françaises souhaitent néanmoins rappeler leur profond attachement au principe de libre circulation des personnes, en tant que principe fondateur de l'Union européenne. A cet égard, elles sont particulièrement attentives à ce que les contrôles aux frontières intérieures n'entravent pas la circulation des personnes et des marchandises plus que le strict nécessaire et prennent toutes les dispositions pour que l'incidence de ces contrôles sur la fluidité du trafic soit limitée. Elles s'attachent notamment à déployer les personnels suffisants dans les zones de transit les plus empruntées afin de limiter les incidences sur la fluidité du trafic que ces contrôles pourraient induire. Les contrôles aux frontières intérieures menés jusqu'à présent n'ont ainsi eu que des effets limités sur la fluidité de la circulation transfrontalière.

A la plupart des points de passage autorisés (PPA), les contrôles menés par les services de la police aux frontières (PAF) et par ceux de la douane ne sont en effet pas systématiques. Au contraire, l'intensité des contrôles à chacune des sections et des types de frontières intérieures est adaptée au regard d'une analyse de risque actualisée régulièrement par les autorités localement compétentes.

Lesdits contrôles sont ainsi diligentés sur la base d'une analyse de risque prenant en compte les problématiques sécuritaires et migratoires, conformément à la méthode européenne « CIRAM 2.0 ». Sont ainsi pris en compte des éléments portant, par exemple, sur les moyens de transport utilisés, les modes opératoires, les nationalités des migrants détectées, les plages horaires sensibles susceptibles d'être exploitées par les passeurs, ou le recours à la fraude documentaire. Les échanges de renseignements au niveau national et local permettent d'adapter, à chaque PPA, les vérifications sur les personnes ainsi que les dispositifs de surveillance aux frontières intérieures. Cette adaptation porte sur le volume des contrôles réalisés, les périodes de temps ciblées, le positionnement des dispositifs de contrôle, les types de personnes et de vecteurs de transport contrôlés.

Dans cette logique, le contrôle des personnes, véhicules légers, motos, camions, passagers des cars assurant des liaisons internationales et navettes locales ne donne pas lieu à un contrôle systématique, à la différence de ce qui est mis en œuvre sur les frontières extérieures de l'espace Schengen. Il s'agit plutôt d'un filtrage sélectif réalisé afin, d'une part, de ne pas contreviendre au principe de libre circulation dans l'espace Schengen et, d'autre part, de ne pas créer de trouble à l'ordre public sur le territoire des pays frontaliers voisins, notamment en provoquant l'engorgement de la circulation sur le vecteur routier.

### **3) La France s'investit dans des mesures alternatives pertinentes autorisées par le droit de l'Union mais celles-ci sont à ce jour insuffisantes pour faire face aux menaces identifiées**

Les contrôles aux frontières intérieures sont toujours subsidiaires et complémentaires des contrôles de police sur le territoire et des outils de coopération policière que les autorités françaises exploitent au quotidien, avec les autorités des Etats membres voisins. Les modalités de contrôles varient donc en fonction des risques identifiés mais aussi de la qualité de la coopération avec les autorités des Etats frontaliers. Cette coopération est en amélioration, grâce au dialogue entretenu avec les pays voisins ; son intensité et son efficacité varient toutefois selon les segments de frontière.

Les dix centres de coopération policière et douanière – CCPD), présents à chaque frontière intérieure terrestre, et la mise en place de patrouilles mixtes avec les autorités des Etats frontaliers sont ainsi très utiles pour lutter contre la criminalité transfrontalière et l'immigration irrégulière. Les récentes brigades mixtes organisées avec l'Allemagne et l'Italie démontrent une plus-value certaine en matière de coordination des contrôles. Les propositions françaises pour dupliquer ce modèle sur les autres linéaires frontaliers n'ont pour l'instant pas abouti. Dans l'attente d'une avancée positive à ce niveau, la France a obtenu un premier renforcement concret des patrouilles conjointes avec l'Espagne et l'assurance de mettre en œuvre cet objectif par la Suisse (signature d'un plan d'action conjoint le 27 octobre 2023) et le Luxembourg (signature de deux arrangements pour faciliter les patrouilles le 25 janvier 2024).

Les jurisprudences récentes de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil d'Etat sur les conditions de mise en œuvre de refus d'entrée en France aux frontières intérieures sont une invitation à renforcer encore le cadre de coopération avec les Etats frontaliers, dans l'attente de disposer des nouveaux outils prévus par la révision du code frontières Schengen.

Malgré l'adoption récente de mesures législatives nationales pour faciliter les contrôles de police en zone frontalière<sup>3</sup>, les mesures alternatives aux contrôles aux frontières intérieures ne permettent pas toujours, à l'heure actuelle, de répondre aux besoins identifiés par les services opérationnels, qui justifient la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures. En effet, la rédaction actuelle de l'article 23 du code frontière Schengen actuellement en vigueur, la jurisprudence de la CJUE en la matière et leur transposition en droit français ne permettent pas toujours d'adapter le dispositif de contrôle aux risques identifiés.

En attendant l'évolution du cadre juridique européen et national qui continue de faire l'objet de travaux, les autorités françaises ont, au cours de l'année, déployé des efforts importants pour multiplier les échanges, à différents niveaux, avec les autorités nationales des Etats frontaliers (du plus haut niveau politique aux échanges techniques bilatéraux entre forces de sécurité intérieure) afin de limiter l'intensité des contrôles et d'envisager l'évolution des mesures décidées lorsque les conditions seront réunies au regard d'analyses de risques actualisées.

Le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures demeure ainsi une mesure de dernier recours, la seule mesure efficace permettant d'opérer des contrôles de police en zone frontalière de manière continue lorsque cela est nécessaire.

\*

La liste des points de passage autorisé (PPA) est jointe à la présente notification.

Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur adressera un courrier aux autorités des États membres limitrophes pour les informer de cette décision et de notre volonté de continuer à assurer une coopération transfrontalière efficace.

---

<sup>3</sup> En plus de permettre la visite sommaire des véhicules particuliers en zone frontalière, les visites sommaires dans les zones littorales et la visite sommaire des bateaux, la loi CIAI du 26 janvier 2024 a renforcé les moyens juridiques de lutter contre les réseaux de passeurs.

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
1	DNPAF	CHALLEX	D89
1	DNPAF	DIVONNE - CHAVANNES	D15
1	DNPAF	DIVONNE - CRASSY	D984C
1	DNPAF	FERNEY - MATEGNIN	D35
1	DNPAF	FERNEY - VERSOIX	D35C
1	DGDDI	FERNEY – VOLTAIRE	D1005
1	DGDDI	GENÈVE CORNAVIN GARE	GARE
1	DNPAF	POUGNY	D984B
1	DNPAF	PREVESSIN-MEYRIN - LE TONKIN	D984F
1	DNPAF	SAUVERNY	D15E
1	DNPAF	SAINT JEAN DE GONVILLE	D89H
1	DNPAF	VERSONNEX	D15B
1	DGDDI	GENEVE AEROPORT – ACCES PIETONS	CHEMIN
4	DNPAF	COL DE LARCHE	
5	DNPAF	COL AGNEL	
5	DNPAF	COL DE L'ECHELLE	
5	DNPAF	COL DE MONTGENEVRE	
6	DNPAF	BREIL CARREFOUR	D6204 – D2204
6	DNPAF	BREIL – ROYA GARE	
6	DGDDI	COL DE TENDE	TUNNEL DE TENDE
6	DNPAF	MENTON -PONT SAINT LUDOVIC	
6	DNPAF	A8 PEAGE DE LA TURBIE	A8
6	DNPAF	MENTON GARE CENTRALE	GARE
6	DNPAF	MENTON GARE GARAVAN	GARE
6	DNPAF	MENTON PONT SAINT LOUIS	

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
6	DNPAF	COL DE VESCAVO – OLIVETTA – FANGHETTO	D93
6	DNPAF	SOSPEL CARREFOUR SAINT GERVAIS	D93 / D2204
6	DNPAF	FANGHETTO	D 6204
6	DNPAF	GARE DE TENDE	
6	DNPAF	A8 - SORTIE 58	A8 - D51 - D2564
6	DNPAF	A8 - SORTIE 59	A8 - D22A
8	DGDDI	FUMAY	
8	DGDDI	GIVET	
8	DGDDI	GUÉ D'HOSSUS	D985
8	DGDDI	LA CHAPELLE	
8	DGDDI	VIREUX – MOLHAIN	
25	DGDDI	ABBEVILLERS	D34
25	DGDDI	BREMONCOURT	D437
25	DGDDI	BURNEVILLIERS	
25	DGDDI	COL DE FRANCE	D461
25	DGDDI	FRASNES-VALLORBE GARE	GARE
25	DGDDI	GOUMOIS	D437
25	DGDDI	LA CHEMINÉE	D464
25	DNPAF	LA FERRIERE SOUS JOUGNE	N57
25	DGDDI	LE GARDOT	D48
25	DGDDI	LES FOURGS	D6
25	DGDDI	LES VERRIERES DE JOUX	D67
25	DGDDI	MONTANCY	D140
25	DGDDI	MORTEAU GARE	GARE
25	DGDDI	MOUTHE	D389

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
25	DGDDI	PARGOTS	D2
25	DGDDI	VAUFFREY	
25	DGDDI	VILLARS LES BLAMONT	D173
31	DNPAF	COL DU PORTILLON	
31	DNPAF	MELLES PONT DU ROY	N125
39	DGDDI	BOÎT D'AMONT	
39	DGDDI	LA CURE	
54	DNPAF	LONGLAVILLE RODANGE	N18
54	DNPAF	MONT SAINT MARTIN AUTOROUTE	N52
54	DNPAF	MONT SAINT MARTIN D46 AVENUE DE L'EUROPE	D46
54	DGDDI	MONT SAINT MARTIN D918	D918
55	DGDDI	ECOUVIEZ	D981
57	DGDDI	APACH	D153
57	DGDDI	AUTUN LE TICHE	D29
57	DGDDI	CARLING	D26
57	DGDDI	CREUTZWALD	N33
57	DNPAF	EV RANGE	N53
57	DNPAF	FORBACH GARE	GARE
57	DNPAF	GROSBLIEDERSTROFF	N61
57	DNPAF	GROSBLIEDERSTROFF	N61 – D31BIS
57	DNPAF	LA BREME D'OR	N30
57	DGDDI	MARIENAU	D31
57	DGDDI	MONDORF	D1
57	DGDDI	PETITE ROSSELLE	D31
57	DGDDI	ROSBRÜCK	N3

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
57	DNPAF	SARREBRUCK AUTOROUTE	A320
57	DNPAF	SARREGUEMINES	D82
57	DNPAF	SARREGUEMINES GARE	GARE
57	DGDDI	SCHOENECK	D32
57	DGDDI	SCHRECKLING	D918
57	DGDDI	SCHWEYEN	D35A
57	DGDDI	SPIRCHEREN	D32
57	DNPAF	THONVILLE GARE	GARE
57	DGDDI	VILLING	D954
57	DGDDI	VOLMERANGE	D58
57	DNPAF	ZOUFFTGEN	A31
59	DNPAF	BETTIGNIES	N2
59	DNPAF	CAMPHIN-BAISIEUX	A27
59	DNPAF	BAISIEUX GARE	GARE
59	DNPAF	CONDÉ SUR L'ESCAUT	D935
59	DNPAF	DRONKAERT À NEUVILLE-EN-FERRAIN	D78
59	DNPAF	GARE DE LILLE – EUROPE	GARE
59	DNPAF	GARE DE LILLE – FLANDRE	GARE
59	DNPAF	GHYVELDE	RD601
59	DNPAF	HALLUIN EST	D617
59	DNPAF	JEUMONT	D336
59	DNPAF	MONT A LEUX À WATTRELOS	D112
59	DNPAF	QUIEVRECHAIN	D630
59	DNPAF	REKKEM - NEUVILLE EN FERRAIN	A22
59	DNPAF	RISQUONS TOUT À NEUVILLE EN FERRAIN	N350

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
59	DNPAF	SAINT AYBERT	A2
59	DNPAF	STEEENVORDE	D 948
59	DNPAF	TOURCOING GARE	GARE
59	DNPAF	LES MOËRES	A16
64	DNPAF	ARNÉGUY	D933 / N-135
64	DNPAF	HENDAYE BIRIATOU A63	A63
64	DNPAF	COL D'IBARDIN	D404 – route d'Ibardin / NA-1310
64	DNPAF	COL DE LIZARRIETA	D306 / NA-4400
64	DNPAF	COL DE LIZUNIAGA	D406 / NA-4410
64	DNPAF	COL DU POURTALET	D934 / A136
64	DNPAF	COL DU SOMPORT	Col du Somport / N-330a
64	DNPAF	DANCHARIA	D04 - D20 / N-121 B
64	DNPAF	HENDAYE GARE	GARE
64	DNPAF	HENDAYE PONT SAINT-JACQUES	D912
64	DNPAF	PONT DE BÉHOBIE-HENDAYE	D810
64	DNPAF	ROUTE DE SARE – VENTA BERROUET	D306 - route de la venta Berrouet
64	DNPAF	URDOS-TUNNEL DU SOMPORT	D134 / N-330
64	DNPAF	NAVETTE MARITIME HENDAYE	Port de plaisance d'hendaye, route des mimosas
64	DNPAF	LA PIERRE SAINT-MARTIN	D 132 / NA 137
64	DNPAF	HENDAYE AVENIDA / "PONT DE MARCHANDISES"	AVENUE D'ESPAGNE
64	DNPAF	COL D'ISPEGUY	D949

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
64	DNPAF	LES ALDUDES	D948 – D58
64	DNPAF	PORT DE LARRAU	D26
65	DNPAF	TUNNEL D'ARAGNOUET/BIELSA	D173
66	DGDDI	BOURG MADAME	ROUTE DE LLIVIA
66	DNPAF	CERBERE – COL DES BALISTRES	D914
66	DNPAF	CERBERE GARE	GARE
66	DNPAF	COL D'ARES À DE MAUREILLAS	D115
66	DNPAF	COL DE COUSTOUGES	D3
66	DGDDI	LATOUR DE CAROL - ENVEIGT GARE	GARE
66	DNPAF	PERPIGNAN GARE	GARE
66	DNPAF	PERTHUS - BARRIÈRES DE PÉAGE LE BOULOU	A9
66	DNPAF	PERTHUS – VILLAGE	D900
66	DGDDI	ROUTE DU TOURNIQUET (ENTRE URR ET ENVEIGT)	N20
66	DGDDI	ROUTE NEUTRE (ENTRE PUIGCERDA ET ENCLAVE DE LLIVIA)	N154
67	DNPAF	GRUSENHEIM – GREFERN BAC	D429
67	DNPAF	ESCHAU-PLOBSHEIM - ALTENHEIM	N353
67	DNPAF	GAMBSHEIM – RHEINAU	D2
67	DGDDI	GERSTHEIM	
67	DNPAF	LAUTERBOURG GARE	GARE
67	DNPAF	LAUTERBOURG-BIENWALD	A35
67	DGDDI	MARCKOLSHEIM	D424
67	DNPAF	ROPPELHEIM-IFFEZHEIM	D4
67	DNPAF	SELTZ-PLITERSDORF BAC	D28
67	DNPAF	STRASBOURG – PONT DE L'EUROPE	PONT
67	DNPAF	STRASBOURG GARE	GARE

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
68	DNPAF	BÂLE GARE CENTRALE	GARE SBB / SNCF de Bâle
68	DNPAF	BÂLE-MULHOUSE FRONTIÈRE TERRESTRE PIÉTONNE	
68	DGDDI	CHALAMPE	D39
68	DNPAF	HÉGENHEIM SUD	D201
68	DNPAF	HÉGENHEIM-CROIX BLANCHE	D1282
68	DNPAF	HUNINGUE ROUTE	D107
68	DNPAF	LEYMEN GARE	D23.4
68	DNPAF	LEYMEN-BENKEN	D23
68	DNPAF	OTTMARSHEIM	A36
68	DNPAF	SAINT-LOUIS AUTOROUTE	A35
68	DNPAF	SAINT-LOUIS BOURGFELDEN	D419
68	DNPAF	SAINT-LOUIS LYSBÜCHEL	N66
68	DNPAF	VILLAGE – NEUF PONT DU PALMRAIN	D10
68	DNPAF	GARE DE MULHOUSE	GARE
68	DNPAF	VOGELGRUN PONT DE BRISACH - N415	N415
73	DNPAF	COL DU MONT CENIS	D1006
73	DNPAF	COL DU PETIT SAINT BERNARD	
73	DNPAF	MODANE GARE INTERNATIONALE	GARE
73	DNPAF	TUNNEL DU FREJUS	A32
74	DGDDI	ANNEMASSE GARE	GARE
74	DGDDI	BARDONNEX AUTOROUTE – SAINT JULIEN	A41
74	DNPAF	CHAMONIX – TUNNEL DU MONT BLANC	A40
74	DNPAF	CHÂTEL	D221
74	DNPAF	EVIAN PORT	PORT
74	DNPAF	MOELLESULAZ - GAILLARD	D1205

LISTE DES POINTS DE PASSAGE AUTORISÉS (PPA)			Avril 2024
DEPARTEMENT	AUTORITÉS EN CHARGE	NOM PPA FRANÇAIS	PRÉCISION LOCALISATION PPA
74	DGDDI	SAINT JULIEN PERLY	D1201
74	DGDDI	SAINT GINGOLPH	D1005
74	DGDDI	THONEX – VALLARD	A411
74	DNPAF	VALLORCINE	D1506
74	DGDDI	VEIGY ANIERES	D1005
74	DGDDI	VIRY	D118
75	DNPAF	PARIS – GARE DE L'EST	GARE
75	DNPAF	PARIS – GARE DE LYON	GARE
75	DNPAF	PARIS – GARE DE BERCY	GARE
75	DNPAF	PARIS – GARE DU NORD	GARE
90	DGDDI	COURCELLE - ROUTE DE LUGNEZ	D21
90	DGDDI	CROIX	D50
90	DGDDI	DELLE – DERIDEZ	D221
90	DGDDI	DELLE BONCOURT AUTOROUTE	N1019
90	DGDDI	DELLE BONCOURT VILLAGE	D19
90	DGDDI	DELLE GARE	GARE
90	DGDDI	FLORIMOND SAINT ANDRÉ	D215
90	DGDDI	LEBETAIN	
90	DGDDI	RECHESY - LA RIVIÈRE	D13
90	DGDDI	VILLAR LE SEC	
	DNPAF	GARE TGV ROISSY AÉROPORT	GARE
<b>TOTAL</b>			<b>192</b>